



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 02172

Numéro SIREN : 572 102 176

Nom ou dénomination : SOGERES

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2014 sous le numéro de dépôt 6882



SOGERES

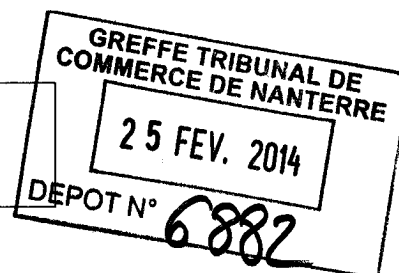
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.986.752 euros

Siège social : 30, Cours de l'Ile Seguin – Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

572 102 176 RCS Nanterre

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 DECEMBRE 2013



Le 13 décembre 2013, à 10 heures, les actionnaires de la société Sogeres se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 6 rue de la Redoute – 78280 Guyancourt sur convocation du Directoire.

En conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de supprimer les activités non exercées par la société, notamment la gestion de cafés et débits de tabac.

En conséquence, l'article 2 des statuts relatif à l'objet social sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- La gestion de restaurants, hôtels et tous autres genres de commerces ou leur exploitation, pour son compte ou pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société et s'y rattachant directement ou indirectement.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliances ou sociétés en participation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18 des statuts

L'Assemblée Générale décide de supprimer l'obligation pour les membres du Conseil de surveillance de détenir une action. En conséquence, le deuxième paragraphe de l'article 18, intitulé « Actions dont les membres doivent être titulaires », est supprimé. Le reste de l'article reste inchangé:

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

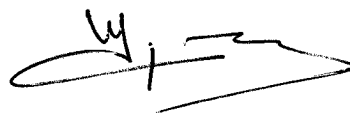
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish.

SOGERES

Société Anonyme au capital de 1 986 752 euros
Siège Social : 30, Cours de l'Île Seguin – 92777 Boulogne-Billancourt Cedex
572 102 176 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR LE 13 DECEMBRE 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' or 'M' followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Commerciales, notamment depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1994, par les articles L 118 à L 150 de la Loi du 24 juillet 1966 et les articles D 96 à D 110 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- La gestion de restaurants, hôtels et tous autres genres de commerces ou leur exploitation, pour son compte ou pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société et s'y rattachant directement ou indirectement.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : SOGERES.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la Société et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 30, Cours de l'Île Seguin – 92777 Boulogne-Billancourt Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports effectués par les Actionnaires ou Titulaires de certificats d'investissement depuis la constitution de la société, soit le 1er août 1934, jusqu'à ce jour, sont intégralement libérés et résultent, outre des apports initiaux (10 000 F), d'apports effectués pour :

- 20 000 F (1963), suivant augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices antérieurs,
- 420 000 F (1971), suivant augmentation de capital par capitalisation de réserves à hauteur de 210 000 F et souscriptions en espèces à hauteur de 210 000 F,
- 450 000 F (1972), suivant augmentation de capital par capitalisation de réserves pour 250 000 F et souscriptions en espèces pour le solde,
- 6 000 F (1979), suivant augmentation de capital liée à la fusion avec la société INTERSERVICES,
- 7 999 900 F (1985), suivant augmentation de capital par compensation de créances d'Actionnaires à hauteur de 7 715 000 F et incorporation de prime d'émission pour 284 900 F,
- 3 600 000 F, suivant augmentation de capital en date du 7 mai 1986 par compensation avec des créances d'Actionnaires de même montant.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mai 1996, le capital a été augmenté de 6 900 000 F par incorporation :

- du compte écart de réévaluation à hauteur de 5 500 000 F,
- de la réserve légale à hauteur de 460 000 F,
- de la réserve spéciale de plus value à long terme à hauteur de 205 438,44 F

et prélèvement de 734 561,56 F sur le report à nouveau bénéficiaire.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 86 836,30 Euros, pour être porté à la somme de 1 840 000 Euros par élévation à la somme de 16 Euros de la valeur nominale des 115 000 actions composant le capital social.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société REPAS SERVICE, Société Anonyme au capital de 155 000 €, dont le siège social est à VAUX LE PENIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro B 786 750 380, il a été fait apport du patrimoine de cette Société. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élève à - 49 226 € et n'a pas été rémunérée. La Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L236-11 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société AZUR RESTAURATION COLLECTIVE, la Société Anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est 42-44, rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 335 171 922, il a été fait apport du patrimoine de cette Société. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élève à 635 562 Euros et n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L236-11 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social, qui était à l'origine de 10 000 F, a fait l'objet des opérations ultérieures d'augmentation indiquées précédemment et d'une réduction de capital par annulation de 79 059

actions correspondant à 7 905 900 F (1985), en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 4 600 000 F ; il était divisé en 43 700 actions de 100 F chacune, 2 300 certificats d'investissement et 2 300 certificats de droits de vote.

En novembre 1993 et mars 1994, ces 2 300 certificats de vote ont été regroupés avec les 2 300 certificats d'investissement correspondants, par cessions ; le capital de 4 600 000 F est ainsi divisé en 46 000 actions.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mai 1996, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 6 900 000 F pour le porter de 4 600 000 F à 11 500 000 F, par émission au pair de 69 000 actions nouvelles gratuites.

Le capital social est fixé à la somme de 1 840 000 Euros, divisée en 115 000 actions de 16 Euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Le Directoire dans sa séance du 22 novembre 2002, en conséquence de la levée de 60 options de souscription d'actions (stock-options) qui avaient été attribuées par le Directoire suite à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 juillet 1997, décide de fixer le Capital Social de la société à 1 840 960 €.

Le Directoire dans sa séance du 24 novembre 2003, en conséquence de la levée de 5 665 options de souscription d'actions (stock-options) qui avaient été attribuées par le Directoire suite à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 juillet 1997, décide de fixer le Capital Social de la société à 1 931 600 €.

Le Directoire dans sa séance du 25 novembre 2004, en conséquence de la levée de 600 options de souscription d'actions (stock-options) qui avaient été attribuées par le Directoire suite à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 juillet 1997, décide de fixer le Capital Social de la société à 1 941 200 €.

Le Directoire, dans sa séance du 10 novembre 2005, en conséquence de la levée de 88 options de souscription de certificats d'investissements (stock-options) qui avaient été attribuées par le Directoire suite à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 2001, décide de fixer le Capital Social de la société à 1 942 608 €.

Le Directoire, dans sa séance du 14 novembre 2006, en conséquence de la levée de 2653 options de souscription de certificats d'investissements (stock-options) qui avaient été attribuées par le Directoire suite à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 2001, décide de fixer le Capital Social de la société à 1 985 056 € divisé en 124 066 actions de 16 € nominal.

Le Directoire, dans sa séance du 27 novembre 2007, en conséquence de la levée de 82 options de souscription de certificats d'investissements (stock-options) qui avaient été attribuées par le Directoire suite à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 2001, décide de fixer le Capital Social de la société à 1 986 368 € divisé en 124 148 actions de 16 € nominal.

Le Directoire, dans sa séance du 30 octobre 2009, en conséquence de la levée de 24 options de souscription de certificats d'investissements (stock-options) qui avaient été attribuées par le Directoire suite à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 2001, décide de fixer le Capital Social de la société à 1 986 752 € divisé en 124 172 actions de 16 € nominal.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Conformément à la Loi, les Actionnaires ou bénéficiaires de certificats d'investissement ont, proportionnellement au montant de leurs actions, et/ou certificats d'investissement un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et/ou certificats d'investissement émis pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le délai accordé aux Actionnaires et titulaires de certificats d'investissement pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à dix jours de bourse sauf clôture de la souscription par anticipation, tous les droits à titre irréductible ayant été exercés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, créées à la suite de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Directoire spécialement autorisé à cet effet par ladite Assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit. Mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des Actionnaires et propriétaires de certificats d'investissement.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT

Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti en totalité ou partiellement, conformément aux stipulations des articles 209 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires les complétant.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS ET / OU CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

Les actions et/ou certificats d'investissement souscrits en numéraire doivent être obligatoirement libérés de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à partir du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Tout versement en retard sur le montant des actions et/ou certificats d'investissement porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal en matière commerciale, à compter de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions et/ou certificats d'investissement par lui souscrits, la Société peut exercer à l'encontre de l'Actionnaire défaillant, une action personnelle et les mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES

Les actions, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote sont obligatoirement nominatifs.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION ET NEGOCIABILITE DES ACTIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT OU CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

1. Les actions et certificats d'investissement sont librement cessibles et transmissibles entre actionnaires, ainsi qu'au profit de toute personne, physique ou morale, faisant partie du même groupe économique que l'un des actionnaires de la Société ou bénéficiaire de certificats d'investissement.
 - Par personne morale faisant partie du même groupe économique, on entend toute société ayant directement ou indirectement plus de 50 % du capital d'une société actionnaire ou dont le capital est possédé directement ou indirectement à concurrence de plus de 50 % par une société actionnaire.
 - Au cas de fusion ou de cession ou transmission d'une société actionnaire, sous quelque forme que ce soit, le successeur est considéré comme faisant partie du même groupe économique.
 - Par personne physique faisant partie du même groupe économique, on entend toute personne liée à l'une quelconque des personnes morales le constituant par un mandat d'Administration ou de gestion ou par une fonction de direction générale.
2. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions d'actions ou certificats d'investissement, autres que celles limitativement fixées par le paragraphe 1 ci-dessus, ne peuvent être effectuées qu'aux conditions suivantes :
 - En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indique les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions et/ou certificats d'investissement dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil de Surveillance doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant expressément stipulé que l'agrément nécessitera la majorité des trois quarts des membres composant le Conseil de Surveillance.
 - En cas de refus d'agrément, le Conseil de Surveillance doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les titres, soit par un actionnaire ou autre titulaire de titre(s) de la Société ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

3. Lorsque le Conseil de Surveillance a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir Actionnaires ou titulaires de certificats d'investissement, la transmission peut être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président du Conseil de Surveillance ou un délégué du Conseil, ce dernier comme mandataire du cédant, qui est, par les soins dudit Président du Conseil de Surveillance ou délégué, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisé aussitôt de ce mouvement et immédiatement après la fixation du prix, de la mise de celui-ci à sa disposition au siège social.

A défaut par le Conseil de Surveillance d'avoir dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions et/ou certificats d'investissement le projet de cession notifié à la Société peut être réalisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de Justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes transmissions d'actions ou certificats d'investissement quelle qu'en soit la forme ; Elles s'appliquent donc à toutes cessions amiables ainsi qu'à toutes adjudications publiques, judiciaires ou volontaires, le tout sauf les cas visés au paragraphe I.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation du capital, soit par attribution d'actions gratuites, soit par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux actionnaires et titulaires de certificats d'investissement, aux cessions de droits attachés aux actions ou certificats d'investissement alors existants.

L'Assemblée Générale qui décidera l'augmentation de capital en numéraire devra, dans le cadre de la législation en vigueur, prendre toutes dispositions et fixer tous délais pour l'exercice du rachat des droits par les actionnaires ou titulaires de certificats d'investissement.

5. Un certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement, la cession ainsi réalisée entraîne reconstitution de l'action.
6. La cession des actions, certificats d'investissement ou certificats de droit de vote accompagnés du nombre correspondant de certificats d'investissement s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.
 - Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions ou certificats d'investissement résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
 - Si les actions ou certificats d'investissement ne sont pas entièrement libérés, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.
 - La transmission d'actions ou certificats d'investissement à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.
 - Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
 - Les actions ou certificats d'investissement non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au transfert.
 - La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions, de certificats d'investissement, ou certificats de droit de vote avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.
 - Les actions de numéraire ou certificats d'investissement provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS, CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

Chaque action et chaque certificat d'investissement donnent droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires et titulaires de certificats d'investissement sont responsables à concurrence du montant nominal des actions ou certificats d'investissement qu'ils possèdent ; Au delà, tout appel de fonds est interdit.

En outre, chaque action et chaque certificat de droit de vote donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action, au certificat d'investissement et au certificat de droit de vote suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action, d'un certificat d'investissement ou certificat de droit de vote emporte le plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ou titulaire de certificats d'investissements ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou certificats d'investissements pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires ou titulaires de certificats d'investissement ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement exigé pour obtenir la délivrance d'un nombre entier des titres nouveaux feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions et certificats d'investissement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la valeur nominale et leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie ou certificats d'investissement reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT DES ACTIONS ET CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

A l'égard de la Société, les actions, certificats d'investissement et certificats de droit de vote sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'actions, certificats d'investissement ou certificats de droit de vote sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions et certificats d'investissement représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société.

Toutefois, et ce, pour les actions exclusivement, le droit de vote appartient au nu-propiétaire de la ou des actions dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 16 - PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un ordre de mouvement, le propriétaire dépossédé devra faire opposition et remplir les formalités prescrites par la Loi pour obtenir la délivrance d'un nouveau certificat.

III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - DIRECTOIRE

1. Composition du Directoire et Limite d'Age

- Le Directoire est composé de deux à cinq membres, personnes physiques, âgées de moins de 65 ans, qui seront désignées par le Conseil de Surveillance.
- Toutefois, si le capital social devient inférieur à la limite légale, un Directeur Général unique peut être nommé en lieu et place du Directoire. Le Directeur Général unique est une personne physique répondant à la condition de limite d'âge définie à l'alinéa qui précède. Il jouit des mêmes pouvoirs et attributions que le Directoire et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
- Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des Actionnaires.
- Ne peut être membre du Directoire, l'Actionnaire propriétaire d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.
- Le Directoire est présidé par un Président désigné par le Conseil de Surveillance,
- Le Conseil de Surveillance peut déléguer à un autre membre du Directoire, le pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers et dont le titre deviendra alors "Directeur Général",
- Les membres du Directoire sont soumis aux dispositions légales régissant la limitation du nombre de mandats, ainsi qu'à celles relatives aux incompatibilités et interdictions.
 - Un salarié peut accéder au Directoire, la révocation de son mandat n'entraînant pas la résiliation du contrat de travail.

2. Mode de Nomination et de Révocation

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire pour une durée de 3 années.

En cas de vacance d'un siège du Directoire, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux mois ; le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat de celui dont il a suppléé la vacance. A défaut, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social de la Société, statuant en référé, de procéder dans les conditions prévues ci-dessus, à cette nomination. Cette nomination faite à titre provisoire pourra à tout moment être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont rééligibles,

La révocation d'un membre du Directoire est décidée sur proposition du Conseil de Surveillance par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3. Organisation du Directoire

Le bureau du Directoire est constitué du Président du Directoire et d'un Secrétaire désigné parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation du Directoire et des assemblées d'actionnaires, la tenue des réunions du Directoire, l'information des Commissaires aux Comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Directoire. Il représente la Société à l'égard des tiers et délègue ce pouvoir de représentation à l'un ou l'autre des membres du Directoire, es qualités de mandataire spécial, pour leur permettre de mener à bien leurs fonctions respectives.

Tout membre du Directoire convoque lui-même le Directoire si la dernière réunion trimestrielle évoquée en -4- ci-après n'a pas été tenue ou encore en cas d'urgence.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre de présence des membres du Directoire ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux constatant ses délibérations et à leur consignation sur le registre y affecté.

4. Fonctionnement du directoire - Quorum - Majorité

Le Directoire se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites au minimum 24 heures à l'avance, par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité, ou par tout moyen approprié.

Les renseignements et documents nécessaires à l'information des personnes convoquées sont tenus à leur disposition au siège social. Lorsqu'ils sont convoqués, les Commissaires aux Comptes titulaires le sont trois jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils doivent être convoqués à la séance au cours de laquelle les comptes annuels seront arrêtés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres désignent le Président de séance.

En cas d'absence du Secrétaire, le Directoire désigne la personne devant remplir ses fonctions au cours de la séance.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

Un membre du Directoire peut se faire représenter aux séances du Directoire, par un autre membre du Directoire.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

5. Constatation des Délibérations

Les délibérations du Directoire sont constatées dans un procès-verbal reporté sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire, un Directeur Général ou un fondé de pouvoirs.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

6. Pouvoirs du Directoire - Représentation Légale - Tache de Direction

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires et titulaires de certificats de droit de vote.

Toute limitation des pouvoirs du Directoire est inopposable aux tiers.

Toutefois, les cautions, avals et garanties, cessions d'immeubles par nature, cession totale ou partielle de participations, actions, parts sociales, titres quelconques, constitution de sûretés, sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Une fois par trimestre au moins le Directoire présente un rapport sur la marche de la Société au Conseil de Surveillance.

7. Rémunération des Membres du Directoire

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition du Conseil de Surveillance et Limite d'Age

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les membres élus par les salariés, le nombre de ces derniers ne pouvant toutefois être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, dont les membres doivent être nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société.

Les personnes physiques, membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les représentants permanents des Sociétés membres du Conseil de Surveillance ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil de Surveillance sont soumis par ailleurs aux conditions légales régissant le cumul du mandat de membres du Conseil de Surveillance ou d'Administrateurs et aux dispositions concernant les incompatibilités et les interdictions.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-Président.

2. Nomination - Durée - Révocation

La durée des fonctions des Membres du Conseil de Surveillance est de deux années minimum, sans pouvoir dépasser six années.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés, révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, comme dans le cas où ce dernier démissionnerait ou serait atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir immédiatement à son remplacement.

En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de Surveillance, par suite de décès ou de démission, le Conseil doit le pourvoir immédiatement en nommant un remplaçant à titre provisoire. Tant que le poste vacant n'est pas remplacé, le Conseil de Surveillance ne peut pas valablement statuer.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Sauf dérogation légale expresse, un membre du Conseil de surveillance ne peut être salarié de la Société.

3. Organisation du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance, à la majorité, nomme un Président et un Vice-Président, parmi ses membres, personnes physiques et ce, pour la durée de leurs mandats.

Ils sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Président et le Vice-Président sont également appelés à présider les Assemblées d'Actionnaires et titulaires de certificats de droit de vote.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire parmi les membres du Conseil de Surveillance ou en dehors d'eux.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

4. Fonctionnement du Conseil de Surveillance - Quorum - Majorité

4.1. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre en vue d'entendre le rapport du Directoire, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- Les convocations sont faites au minimum ____ heures à l'avance, par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

- Les renseignements et document nécessaires à l'information des personnes convoquées sont tenus à leur disposition au siège social.

4.2. Les séances sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil présents désignent le Président de séance.

4.3. La validité des décisions du Conseil de Surveillance est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres.

4.4. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

4.5. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5. *Constatation des Délibérations*

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires. Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux membres du Conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le vice-Président de ce Conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

6. *Attribution et pouvoirs du Conseil de Surveillance*

6.1. Contrôle

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire :

- Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Conseil de Surveillance donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation, savoir :
- Cession d'immeubles par nature,
- Cession totale ou partielle de participations, actions, parts, titres quelconques,
- Constitution de sûretés,
- Cautions, avals et garanties.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions à intervenir entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance :

- A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer des documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
- Une fois par trimestre au moins, le Conseil de Surveillance reçoit un rapport présenté par le Directoire qui peut être discuté en sa présence.

- Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

La discussion relative à ces comptes et au dit rapport par le Conseil de Surveillance s'effectuera en présence du Directoire :

- Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé.

6.2. Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire et son Président. Il fixe les conditions de leur rémunération. Il propose à l'Assemblée Générale la révocation des membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers à un ou plusieurs membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance répartit les jetons de présence, le cas échéant.

7. Conventions entre la Société et un Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

Toute convention entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance et plus généralement toute personne visée à l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 19 - NOMINATION DES COMMISSAIRES

- 1 L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires et remplissant les conditions légales.
- 2 Le ou les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
3. Si la Société vient à avoir des filiales ou des participations qui entraînent l'obligation de publier des comptes consolidés, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants.
4. Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.
Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES

Les Commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration, le tout conformément aux prescriptions des articles 218 à 234 inclus, de la loi du 24 juillet 1966, et des textes réglementaires pris pour leur application.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires et titulaires de certificats de droit de vote, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des Actionnaires et autres porteurs de titres sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires et titulaires de certificats de droit de vote, les titulaires de certificats d'investissement ne pouvant pour leur part participer qu'aux assemblées spéciales à cette catégorie de détenteurs de titres.

Les délibérations de ces diverses Assemblées, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les porteurs de titres et même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - CONVOCATIONS

- 1 Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par le Conseil de Surveillance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.
- 2 La convocation des Assemblées Générales est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire 15 jours francs avant la date de l'Assemblée. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ou titulaires d'un nombre de certificats de droit de vote correspondant à des certificats d'investissement représentant au moins la quotité de capital

prescrite par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - ADMISSION ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

- 1 Tout actionnaire ou titulaire de certificat de droit de vote a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions ou certificats de droit de vote qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ces titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.
2. Un actionnaire ou titulaire de certificat de droit de vote peut se faire représenter par un autre actionnaire ou titulaire de certificat de droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires ou titulaires de certificat de droit de vote prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires ou titulaires de certificat de droit de vote.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires et titulaires de droit de vote présents ainsi que les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 26 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un deux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un deux, s'ils sont plusieurs.

Dans les deux cas, et, à défaut, par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires ou titulaires de certificat de droit de vote, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire ou titulaire de certificats de droit de vote.

3. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 27 - QUORUM, DROIT DE VOTE

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions, et certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions ou autres titres de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. En outre, un certificat de droit de vote donne droit également à une voix.
3. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans les délais indiqués dans la convocation.

ARTICLE 28 - PROCES VERBAUX, COPIES, EXTRAITS

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions et certificats de droit de vote participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres, ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réunissent :

- soit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, s'il en existe, pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie,
- soit les propriétaires de certificats d'investissement, qui peuvent être convoqués dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur ou encore en dehors de ces cas lorsque le Conseil de Surveillance en reconnaît l'utilité.

Ces assemblées délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, de même que pour les certificats d'investissement, aucune modification ne peut être faite aux droits de la catégorie de titres considérés, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les Actionnaires et titulaires de

certificats de droit de vote et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls possesseurs de titres de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.
2. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote présents ou représentés possèdent au moins le quart des titres ayant le droit de vote, étant précisé que sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.
L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires ou titulaires de certificats d'investissement sous réserve des opérations résultant d'un échange ou regroupement de ces titres régulièrement effectué.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires ou titulaires de certificats de droit de vote présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ou des certificats de droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celles à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires et titulaires de certificats de droit de vote présents ou représentés.
Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni par lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire de même que tout titulaire de certificats de droit de vote a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Les possesseurs de certificats d'investissement peuvent également obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les Actionnaires et titulaires de certificats de droit de vote.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi.

VI - BILAN SOCIAL, REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier septembre pour se terminer le trente et un août de la même année.

ARTICLE 34 - BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté le cas échéant, du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires et titulaires de certificats d'investissement, proportionnellement au nombre de titres appartenant à chacun d'eux, étant cependant précisé, qu'hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à ces derniers lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, ainsi que des acomptes sur dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition du dividende ne peut être exigé des Actionnaires ou titulaires de certificats d'investissement, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - PERTES DE L'EXERCICE

Les pertes s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial.

VII - TRANSFORMATION, FUSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément à la législation alors en vigueur, sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société en un groupement d'intérêt économique ne pourra être réalisée qu'avec l'accord unanime des Actionnaires..

ARTICLE 38 - FUSION, SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, conformément à la législation alors en vigueur.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de

réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément à la loi.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé au remboursement du nominal des actions et certificats d'investissement, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Actionnaires et titulaires de certificats d'investissement, proportionnellement à leur participation au capital.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 42 - LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 43 - FORMALITES

Toutes formalités requises par les textes en vigueur seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Directoire. Pour ce faire, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme des présentes.